

FR_GERICHTE 502 2017 16 vom 9. Februar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2017_16

FR: FR_GERICHTE 502 2017 16 du 9 février 2017

IT: FR_GERICHTE 502 2017 16 del 9 febbraio 2017

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Amtliche Verteidigung (Art. 132 f. StPO; 143 JG)

Erwägungen

E. 1

Le recours à la Chambre pénale est ouvert contre les décisions rendues par le Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP et 85 al. 1 LJ). Directement atteint dans ses droits procéduraux, le recourant a un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision rejetant sa requête de défense d'office. Il possède dès lors la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Le recours a par ailleurs été manifestement déposé dans le délai légal de dix jours.

E. 2

a) Il n'est pas contesté que le recourant ne se trouve pas dans un cas de défense obligatoire (art. 130 et 132 al. 1 let. a CPP). Seule entre dès lors en considération l'hypothèse prévue à l'art. 132 al. 1 let. b CPP. Cette disposition soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. Cette seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité ; tel est le cas lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP) ; par ailleurs, la cause doit présenter, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). Ces conditions doivent être réalisées cumulativement (MOREILLON/PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, 2016, art. 132 CPP n. 23; arrêt TF 1B_359/2010 du 23 décembre 2010 consid. 3.2; arrêt TF 1B_210/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 b) En l'espèce, le Ministère public a considéré que les conditions précitées n'étaient pas remplies, la cause n'étant ni grave, ni complexe.

A. _____ conteste cette décision auprès de la Chambre. L'exigence de motivation prévue aux art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP lui impose toutefois d'expliquer en quoi le Ministère public a fait fausse route ; il doit ainsi exposer concrètement et spécifiquement en quoi la décision qu'il attaque contrevient aux motifs dont il se prévaut (CR CPP- CALAME, art. 386 n. 21). Il est communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP qui interdit la prolongation des délais fixés par

la loi (arrêt TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1). En d'autres termes, il lui incombait de démontrer dans son écrit du 23 décembre 2016 que la cause est grave et complexe, contrairement à l'avis du Ministère public, cas échéant qu'un autre motif justifiait exceptionnellement la désignation d'un avocat. Or, on cherche en vain une telle tentative de démonstration dans son recours, A._____ se limitant à indiquer qu'il n'a pas les connaissances nécessaires pour se défendre. Son recours est dès lors irrecevable. c) Cela étant, cette procédure semble découler d'une incompréhension car A._____ ne paraît souhaiter bénéficier d'un défenseur d'office au pénal, cette procédure étant actuellement suspendue, mais bien au civil pour introduire l'action en modification de la contribution d'entretien mentionnée par Me D._____ dans son courrier du 5 décembre 2016. Or, une telle requête doit être adressée au Juge civil compétent et les conditions de son octroi sont différentes qu'en procédure pénale (art. 117 à 119 du Code de procédure civile [CPC]). A._____ doit dès lors aborder un avocat ayant le droit de pratiquer en Suisse (par exemple pour les avocats membres de l'Ordre des avocats fribourgeois, cf. www.oaf.ch), qui cas échéant entreprendra les démarches pour être nommé d'office.

E. 3

La Chambre renonce exceptionnellement à percevoir des frais. la Chambre arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 février 2017/jde Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.